

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 200

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 460/67/CEE de la Commission, du 18 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 461/67/CEE de la Commission, du 18 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 462/67/CEE de la Commission, du 18 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 463/67/CEE de la Commission, du 18 août 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/569/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 juillet 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à augmenter, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail</i>	9
---	---

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif concernant le règlement n° 223/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive (JO n° 136 du 30.6.1967)</i>	11
<i>Rectificatifs concernant le règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (JO n° 151 du 13.7.1967)</i>	11

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Rectificatif concernant le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (JO n° 174 du 31.7.1967)</i>	<i>12</i>
<i>Rectificatif au règlement n° 439/67/CEE de la Commission, du 10 août 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (JO n° 191 du 11.8.1967)</i>	<i>12</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 460/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 août 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,28
000300	ex 10.01	Froment dur	34,28
000400	10.02	Seigle	35,68
000500	10.03	Orge	27,30
000600	10.04	Avoine	24,96
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,68
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	15,80
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	60,320	90,930	60,320	58,474	75,880	60,320
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	62,810	93,200	84,058	116,944	75,350	62,810
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 461/67/CEE DE LA COMMISSION
du 18 août 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	0	0,35	0,35	0
000500	10.03	Orge	0	3,30	3,30	2,75
000600	10.04	Avoine	0	0,15	0,15	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	1,20
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,60	0,60	1,20
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,90	1,90	3,10
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,587	0,587	0,490	0,490
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,439	0,439	0,366	0,366
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,587	0,587	0,490	0,490
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,439	0,439	0,366	0,366
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,512	0,512	0,426	0,426
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,512	0,512	0,426	0,426

RÈGLEMENT N° 462/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 458/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1967.

*Par la Commission***A. USAI***Directeur*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 199 du 18.8.1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 18 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 1,65
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 3,30	+ 2,75	+ 1,20
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,20	+ 1,60
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 463/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 août 1967

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineusesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4.

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽³⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28

juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les 30 jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus, les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure, les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commercialisée sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F. Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2195/67.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsqu'aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

— la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la trans-

formation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

— la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'aux termes de l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial déterminés avant le jour du dépôt de cette demande ; que cette moyenne doit être ajustée, dans certains cas, conformément aux règles de l'article 20 paragraphe 3 de ce règlement ; qu'au titre de l'article 6 du règlement n° 116/67/CEE, au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, cette différence est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine ;

considérant que, conformément à l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE, l'aide doit être fixée chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant ; que l'aide aux graines de tournesol est applicable pour la première fois à partir du 2 octobre 1967 ; que les règles spéciales pour la détermination au cours du mois d'octobre du montant de cette aide, pour le cas où elle est fixée à l'avance, sont prévues à l'article 21 du règlement n° 224/67/CEE, de même que les règles spéciales pour la détermination au cours du mois de juillet du

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

montant de l'aide à fixer à l'avance pour les graines de colza et de navette ;

considérant que, conformément à l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines

de colza et de navette doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

au règlement de la Commission du 18 août 1967 portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 21 août 1967 pour les graines de colza et navette (u.c./100 kg)

Montants de l'aide : 8,841

Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance :

- pour le mois d'août : 8,716
 - pour le mois de septembre : 8,896
 - pour le mois d'octobre : 9,076.
-

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne à augmenter, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/569/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre, destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que les États membres peuvent, en vertu de l'article 16 du règlement n° 215/66/CEE, fixer un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, inférieur à celui fixé pour le produit pilote du groupe n° 3 ; que l'Allemagne a fixé pour le produit en question un prix de seuil spécial qui s'élève à DM 154,95 ;

considérant que, par le règlement n° 304/67/CEE du Conseil, du 11 juillet 1967, concernant les mesures de prix à appliquer pour certains produits

laitiers en Allemagne pendant la campagne laitière 1967/1968 ⁽⁴⁾, le prix de seuil pour le produit du groupe n° 3 est augmenté à partir du 17 juillet 1967 de 5,85 DM par 100 kg ;

considérant que le gouvernement allemand a l'intention de ne pas modifier l'aide de 22 DM par 100 kilogrammes accordée en Allemagne pendant la campagne laitière 1967/1968 au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail et, pour cette raison, a exprimé le vœu d'augmenter le prix de seuil spécial pour ce produit de 5,85 DM par 100 kg ;

considérant qu'une autorisation accordée conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement n° 215/66/CEE donnant la possibilité à l'Allemagne d'augmenter le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail permet de maintenir la différence existant de 22 DM entre le prix de seuil des deux produits considérés ; que cette mesure est indiquée du fait que le prix de marché en Allemagne du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail est inférieur au prix qui résulterait des mesures du Conseil pour le stade définitif ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

⁽⁴⁾ JO n° 157 du 15. 7. 1967, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à augmenter, avec effet à partir du 17 juillet 1967, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre, destiné à l'alimentation du bétail, d'un montant de 5,85 DM par 100 kg.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif concernant le règlement n° 223/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive

(Journal officiel des Communautés européennes n° 136 du 30 juin 1967)

Page 2912/67, article 2 paragraphe 2 :

au lieu de : « 2. Le délai visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE »

lire : « 2. Le délai visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE »

Rectificatifs concernant le règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

(Journal officiel des Communautés européennes n° 151 du 13 juillet 1967)

Page 151/2, article 2 :

au lieu de : « Tout détenteur et habilité à offrir ces graines . . . »

lire : « Tout détenteur est habilité à offrir ces graines . . . »

Page 151/3, annexe I

I. Graines de colza et navette :

au lieu de : « 1. Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 0,019 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessous ou au-dessus de 42 kg de graines »

lire : « 1. Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 0,019 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 42 kg contenus dans 100 kg de graines »

II. Graines de tournesol :

au lieu de : « 1. Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 42 kg »

lire : « 1. Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 40 kg »

Rectificatif concernant le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz

(Journal officiel des Communautés européennes n° 174 du 31 juillet 1967)

Page 174/3, article premier, paragraphe 2, troisième ligne :

au lieu de : « riz blanchi, riz à grains ronds et brisures . . . »

lire : « riz blanchi, riz à grains ronds, riz à grains longs et brisures . . . »

Rectificatif au règlement n° 439/67/CEE de la Commission, du 10 août 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(Journal officiel des Communautés européennes n° 191 du 11 août 1967)

Page 7, colonne de gauche, deuxième visa, deuxième ligne :

Au lieu de : « deuxième phrase »,

Lire : « première phrase ».

Page 7, colonne de droite, ajouter le dernier considérant suivant :

« Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales ».

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.